

cas. Ainsi, si le juge donnait ce certificat, le demandeur avait même ses frais.

Or si la question de la compétence d'une cour doit se décider par le mérite de l'action, le statut n'aurait-il pas immédiatement sanctionné ce principe, en disant, si le demandeur n'a droit à un jugement que pour une somme dont il aurait pu poursuivre le recouvrement devant la cour de division ou de district, non seulement il n'aura pas de frais mais son action sera déboutée, au lieu de lui donner jugement et même ses frais, si le juge certifiait qu'il avait un droit d'action *probable* pour une somme au-dessus de la juridiction de la cour de division ou de district. J'admire la sagesse de cette disposition du statut, elle remédie aux nombreux abus résultant d'actions portées aux Termes Supérieurs, et qui pourraient être intentées devant les tribunaux inférieurs, et il est à regretter qu'elle n'ait pas été introduite dans la 7^e Vic : ch : 16, comme on l'a fait dans la 7^{me} Vic : ch : 19, mais puisqu'elle n'a pas été adoptée, on ne peut y suppléer, et la loi reste telle qu'elle existait avant la 4^e et 5^{me} Vic : ch : 20, telle qu'elle a toujours été interprétée antérieurement, à moins que l'on ne montre dans la 7^{me} Vic : ch : 16, une clause claire et expresse, qui abroge l'ancienne jurisprudence, qui crée de fait une nouvelle cour, lui donne une juridiction exclusive, déterminée non par "*the sum of money or value of the thing demanded*" mais par "*the sum of money or value of the thing proved to be due to the plaintiff.*" Il sera un peu difficile de trouver dans la 7^{me} Vic : une disposition semblable ou même équivalente.

J'ajouterai maintenant quelques réflexions et je citerai des autorités au soutien de l'opinion que j'ai embrassée. La première idée qui se présente, est la nature de l'exception déclinatoire ; c'est une exception préliminaire, elle doit être proposée *in limine litis*, être jugée sommairement, sans enquête, voyez les autorités citées à la note A. Or si elle doit être proposée avant la défense au fonds ou en droit et sans enquête, ne s'ensuit-il pas rigoureusement que c'est la nature seulement de la demande qui doit régler la question de compétence ou d'incompétence et non le mérite de l'action non la preuve qui sera faite par les parties. Que dit l'exception, que le juge ne peut prendre connaissance de la demande portée devant lui, soit *ratione materiæ* soit *ratione personæ*. C'est donc par l'examen seul de la demande ou du privilège qu'allègue le défendeur, sans égard à la preuve que pourront faire les parties, que le juge doit décider s'il a juridiction ou non ; tout se réduit à cette question, la cour peut-elle connaître de la demande qui lui est faite ? il suffit donc que la somme *demandée* soit du nombre de celles comprises dans sa juridiction. Par exemple, l'action est pour £30, le défendeur allègue qu'il ne doit que £4, que la cour est en conséquence incompétente. Se déclarera-t-elle incompétente, ou ordonnera-t-elle la preuve avant faire droit, certainement non ; elle répondra, le demandeur prétend que vous lui devez £30, il nie votre avancé, la somme *demandée*,